

N° B 08-80.786 F-N

N° 3646

VG

17 JUIN 2008

GAGNY ENVIRONNEMENT18, rue des Collines
93220 GAGNY**M. JOLY, conseiller doyen faisant
fonction de président,***Reçu le 28/07/2008***REPUBLIQUE FRANCAISE**

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, le dix-sept juin deux mille huit, a rendu la décision suivante :

Sur le rapport de Mme le conseiller GUIRIMAND ;

Vu la communication faite au procureur général ;

Statuant sur le pourvoi formé par :

- TEULET Michel,

contre l'arrêt de la cour d'appel de PARIS, 11^e chambre, en date du 19 décembre 2007, qui, pour refus d'insertion, l'a condamné à 1 000 euros d'amende et a prononcé sur les intérêts civils ;

Vu l'article 567-1-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'après avoir examiné tant la recevabilité du recours que les pièces de procédure, la Cour de cassation constate qu'il n'existe, en l'espèce, aucun moyen de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

DÉCLARE le pourvoi NON ADMIS ;

Ainsi prononcé par la Cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Etaient présents aux débats et au délibéré, dans la formation prévue à l'article 567-1-1 du code de procédure pénale : M. Joly conseiller doyen faisant fonction de président en remplacement du président empêché, Mme Guirimand conseiller rapporteur, Mme Anzani conseiller de la chambre ;

Greffier de chambre : Mme Randouin ;

En foi de quoi la présente décision a été signée par le président, le rapporteur et le greffier de chambre,

Le Greffier en Chef

